lui donner de l'eau et les soins nécessaires sous une pénalité de deux chelins pour chaque jour de négligence de ce faire, outre les dommages occasionnés par telle négligence. Cette pénalité et ces dommages, s'il y en a, appartiendront au propriétaire de tel animal et pourront être recouvrés par lui devant un juge de paix, si la personne qui aura enfermé l'animal refuse ou néglige de les payer, après en avoir été requise ;

rières devront être nourris, etc.

Pénalité pour contravention.

3. Si la personne qui a pris cet animal n'en connait pas le propriétaire ou le possesseur, elle donnera, pendant deux dimanches consécutifs aux portes de l'église de la paroisse ou du township, et s'il y a plusieurs églises, à la porte de l'église la plus rapprochée de l'endroit où la prise a été faite, avis public que l'animal pris par elle sera vendu, en tel temps, à telle heure et à tel lieu, si le propriétaire ne réclame pas son animal avant ce temps ;

Si le propriétaire des animaux errants n'est pas connu.

4. Si le propriétaire ne réclame pas son animal avant le lundi qui suivra le jour du dernier avis, ne paye l'amende, les frais et les dommages, cet animal sera vendu ce lundi-là même par l'un des inspecteurs que le détenteur aura notifié à cette fin ;

L'animal sera vendu s'il n'est réclamé dans un délai.

5. Si cependant le propriétaire réclame son animal dans un temps quelconque, entre la date de la prise et le lundi qui suivra le jour que le dernier avis a été donné, il sera de même tenu de payer les frais et les dommages ainsi que l'amende ;

Frais à payer par le propriétaire.

6. L'inspecteur recevra le produit de la vente, paiera sur ce produit l'amende, les frais de toutes sortes, tels qu'estimés par un juge de paix, et les dommages, et remettra la balance entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité de paroisse ou de village où la contravention aura eu lieu, suivant le cas. Cette municipalité sera obligée de remettre cette balance au propriétaire si elle vient à le connaître dans le cours d'une année, mais elle la gardera, pour l'amélioration des ponts, chemins ou autres ouvrages sous sa direction, si elle ne vient pas à le connaître ;

Produits de la vente appropriés.

7. L'inspecteur rendra compte au secrétaire de la municipalité de paroisse, ou de village, où la contravention a eu lieu, de la due application des argents provenant de la vente de cet animal, sous trente jours après cette vente, sous peine de l'amende imposée par cet acte ;

Il en sera rendu compte.

8. Mais si la personne connaît le propriétaire de l'animal qu'elle a pris, elle lui en donnera avis le plus tôt possible, et si cette personne ne vient réclamer son animal, payer l'amende, les dommages et les frais, suivant le cas, sous vingt-quatre heures, la difficulté sera réglée comme il est dit dans les sections deux, trois, quatre et cinq de cette clause. Mais si la vente de tel animal ne rapporte pas les deniers suffisants pour payer

Si le propriétaire de l'animal est connu.